

Commission paritaire nationale emploi formation Pact Arim

Avenant du 27 novembre 2012 à l'accord du 9 mars 2005 relatif à la formation professionnelle

Entre

La délégation employeurs Pact Arim,

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche professionnelle,

dont la liste figure en fin du présent accord.

Préambule

Le présent avenant a pour objet, dans le cadre de l'article L. 6332-18 portant création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), de fixer les modalités permettant de répartir les sommes mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 6332-19 du code du travail.

Les parties signataires décident :

Article 1^{er} - Répartition

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'article L. 6332-19 du code du travail est réparti comme suit :

- au titre du Plan de formation: 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation;
- au titre de la Professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation majoré du solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Article 2 - Date d'application et durée

Cette décision s'applique à compter de la collecte assise sur les masses salariales 2013. Les parties conviennent de se revoir dans la mesure où les besoins de financement résultant des engagements de formation pris par Uniformation au titre de la professionnalisation et du plan de formation ou l'évolution des taux tels qu'ils résultent de l'article L. 6332-19 du code du travail conduiraient à modifier cette répartition. La décision sera prise par les parties signataires du présent accord, au vu du bilan annuel produit par Uniformation.

Article 3 - Portée de l'accord

3.1- Les accords d'entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

3.2- Le présent accord vise les organismes et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des Pact Arim. En conséquence, il s'applique à l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Article 4 - Dénonciation. – Révision

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La demande de révision du présent accord peut s'effectuer par l'un des signataires conformément à la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 5 - Dépôt. – Extension

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Handwritten signatures and initials:
 - A large stylized signature 'S' at the top right.
 - Initials 'MB' at the bottom center.
 - Initials 'na' and 'AR' at the bottom right, with a small '1' next to 'AR'.
 - A small '1' is also present near the bottom center.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 novembre 2012.

La Délégation employeurs :



La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ~~FN~~ ~~CB~~



La Confédération française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : M. KURAWSKI NDUNOWSKI

La Confédération Générale des Travailleurs (CGT) :

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO) :



La Confédération Générale de l'Encadrement (CGC) :

